

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 30 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL FONTENAT AG

Carrière « Sur la Chair »
01250 Hautecourt-Romanèche

Références : 20231124-RAP-S3-144
Code AIOT : 0006100155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement FONTENAT AG (carrière Sur la Chair) implanté Sur La Chair 01250 Hautecourt-Romanèche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la dernière visite d'inspection du 5 juillet 2023, l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités importantes concernant l'exploitation de la carrière :

- les travaux d'extraction qui venaient de débiter n'étaient pas conformes aux dispositions réglementaires imposées,
- les mesures de gestion de l'ambrosie sur le site n'étaient pas adaptées au vu de l'infestation importante du site par cette plante fortement allergène,
- ces écarts réglementaires étaient la conséquence d'une insuffisance des capacités techniques de l'exploitant (organisation interne et formation du personnel).

En conséquence, sur proposition de l'inspection des installations classées, la préfète de l'Ain a mis en demeure l'exploitant, par l'arrêté du 20 septembre 2023, de respecter divers articles de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 en :

- rétablissant une topographie de la zone exploitée conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation (hauteur de front, respect de la bande des dix mètres, risbermes intermédiaires) en utilisant les matériaux alluvionnaires de la carrière,
- respectant l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de l'Ain,

- mettant en œuvre des capacités techniques attendues pour un exploitant de carrières (formation du personnel, organisation interne) afin de garantir une exploitation conforme à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONTENAT AG (carrière Sur la Chair)
- Sur La Chair 01250 Hautecourt-Romanèche
- Code AIOT : 0006100155
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AG FONTENAT exploite une carrière de sables et graviers, sise sur la commune de Hautecourt-Romanèche au lieu-dit « Sur la Chair ». Son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 qui autorise la société FONTENAT AG à exploiter cette carrière pour une durée de 7 ans, portant la fin de l'autorisation d'exploiter au 15 juin 2029.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté de mise en demeure du 20 septembre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais de réponse
1	Mise en demeure - délimitation de la zone d'extraction	AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suites	15 jours
2	Respect de la bande d'éloignement des 10m et reconstitution	AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suites	15 jours
3	Mise en demeure - Etat des fronts de taille	AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suites	15 jours
5	Mise en demeure + capacités techniques	AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suites	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Mise en demeure - Lutte contre l'ambrosie	AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 4	Avec suites, Lettre de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que des actions correctives avaient été réalisées par l'exploitant afin de se conformer à l'arrêté de mise en demeure du 20 septembre 2023. Toutefois, les travaux de reconstitution de la bande des 10 mètres n'ont pas été réalisés conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation et n'ont pas résisté à l'épisode pluvieux intense du mois d'octobre.

L'inspection des installations classées constate une nouvelle fois, de la part de l'entreprise FONTENAT AG, un manque certain de rigueur dans la gestion de ses installations et une notable insuffisance de moyens mis œuvre pour assurer une capacité technique satisfaisante et garantir le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure - délimitation de la zone d'extraction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2023
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la société FONTENAT AG est mise en demeure de respecter l'article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé sous un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 : À l'intérieur du périmètre de l'autorisation, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte). Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place un piquetage violet afin de matérialiser la bande des 10 mètres sur l'intégralité du périmètre de la carrière. Toutefois, en raison d'un manque de stabilité des fronts reconstitués dans la partie Nord et de leur affaissement survenu après l'épisode pluvieux du mois d'octobre, quelques piquets ne sont plus visibles. L'inspection des installations classées considère que la mise en demeure est respectée et propose à Mme la préfète de lever cette dernière (article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 septembre 2023). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de remettre en place les quelques piquets manquants dans la partie de la bande des 10 mètres qui sera à reconstituer (article 2 de la mise en demeure).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais de réponse : 15 jours

N° 2 : Respect de la bande d'éloignement des 10m et reconstitution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Stabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2023
Prescription contrôlée : 2.1. Mise en demeure - Respect de la bande d'éloignement des dix mètres En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la société FONTENAT AG est mise en demeure de respecter l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé sous un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 : Lors de l'exploitation, la stabilité des terrains voisins sera préservée par l'ensemble des mesures de protection suivantes : • Maintien d'une bande inexploitée d'au moins 10 mètres en périphérie de la zone d'exploitation, • Hauteur des fronts limitée à 5 mètres au maximum, avec des risbermes intermédiaires de 10 mètres pendant l'exploitation, 2.2. Mesures conservatoires - Reconstitution de la bande d'éloignement des dix mètres En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la société FONTENAT AG doit, aux endroits où elle a été extraite, rétablir la bande d'éloignement des 10 mètres à l'aide de matériaux alluvionnaires issus de la carrière sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, après réalisation des travaux et sur la base des travaux réalisés, la société FONTENAT AG doit transmettre en préfecture, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude géotechnique qui statuera sur la stabilité des terrains voisins une fois la bande d'éloignement des 10 mètres reconstituée et le cas échéant sur les mesures à prendre pour que cette stabilité soit garantie. Au besoin, l'exploitant met en œuvre les recommandations issues de l'étude susmentionnée sous un délai maximal d'un mois après la date de transmission de cette étude à la préfecture.
Constats : Par courrier électronique du 27 juillet 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la bande des 10 mètres avait été reconstituée en partie Nord Ouest de la carrière, photos à l'appui après le passage d'un géomètre. Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que les travaux réalisés pour reconstituer la bande des 10 mètres en partie Nord-ouest du site n'ont pas résisté à l'épisode pluvieux intense du mois d'octobre : les matériaux sableux provenant de la carrière mis en place ont glissé vers le carreau de la carrière. L'inspection des installations classées considère donc que cette mise en demeure n'est toujours pas respectée.

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les travaux qui ont été réalisés n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 qui prévoit une hauteur de front maximale de 5 mètres et la mise en place de risbermes intermédiaires de 10 mètres pendant l'exploitation afin de garantir la stabilité des fronts.

L'inspection des installations classées considère donc que l'exploitant ne respecte pas la mise en demeure visée ci-dessus. En raison du caractère exceptionnel de l'épisode pluvieux du mois d'octobre 2023, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant que les travaux de reconstitution des fronts soient réalisés en bonne et due forme sans délais.

L'inspection des installations classées considère que la mise en demeure (article 2) ne pourra être levée qu'après transmission de l'étude géotechnique avant le 20 décembre 2023 et sous réserve que cette étude démontre la stabilité des fronts reconstitués.

L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'en cas d'absence de transmission d'une telle étude dans le temps imparti, il s'exposera à des sanctions administratives et pénales.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais de réponse : 15 jours

N° 3 : Mise en demeure - Etat des fronts de taille

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 3
Thème(s) : Autre, Stabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2023
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la société FONTENAT AG est mise en demeure de respecter l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé sous un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux éventuellement nécessaires au respect de cet article sont réalisés en utilisant les matériaux alluvionnaires naturels issus de la carrière « Sur la Chair ». Article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 : Lors de l'exploitation, la stabilité des terrains voisins sera préservée par l'ensemble des mesures de protection suivantes : - Maintien d'une bande inexploitée d'au moins 10 mètres en périphérie de la zone d'exploitation, - Hauteur des fronts limitée à 5 mètres au maximum, avec des risbermes intermédiaires de 10 mètres pendant l'exploitation, - Modelage des talus de remblai selon une pente inférieure à 33°. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.
Constats : Voir fiche de constat n°2 L'inspection des installations classées considère que les travaux qui ont été réalisés n'ont pas respectés les prescriptions de l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 qui prévoit une hauteur de front maximale de 5 mètres et la mise en place de risbermes intermédiaires de 10 mètres pendant l'exploitation afin de garantir la stabilité des fronts. L'inspection des installations classées considère donc que l'exploitant ne respecte pas la mise en demeure visée ci-dessus. En raison du caractère exceptionnel de l'épisode pluvieux du mois d'octobre, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser les travaux de reconstitution des fronts en bonne et due forme sans délais. L'inspection des installations classées considère que la mise en demeure (article 3) ne pourra être levée qu'après transmission de l'étude géotechnique avant le 20 décembre 2023 et sous réserve que cette étude démontre la stabilité des fronts reconstitués. L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'en cas d'absence de transmission d'une telle étude dans le temps imparti, il s'exposera à des sanctions administratives et pénales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais de réponse : 15 jours

N° 4 : Mise en demeure - Lutte contre l'ambroisie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Lutte contre les espèces invasives
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2023
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la société FONTENAT AG est mise en demeure de respecter l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 : L'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie dans le département de l'Ain devra être respecté. Si des espèces invasives sont présentes sur le site, le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives). Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. À titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu sont rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (<i>Arrhenatherum elatius</i>) ou le Brome dressé (<i>Bromus erectus</i>) sur les tas de terre. Ceci concerne plus particulièrement les dégagements d'emprise favorable à l'explosion d'espèces comme l'Ambroisie.
Constats : Par courrier électronique du 22 juillet 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il avait contracté un nouveau contrat d'entretien avec une entreprise d'espaces verts pour lutter contre les espèces invasives tel que l'ambroisie. Une fauche est prévue tous les ans chaque mois de Juillet avant que l'ambroisie commence à grainer. Une visite de contrôle est prévue un mois après cette fauche afin d'éradiquer les foyers qui auraient repoussé. Enfin, l'exploitant indique que dans le cas où certains foyers se trouvent sur des zones qui ne sont plus exploitées, une campagne d'engazonnement est prévue chaque septembre pour empêcher les repousses. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté qu'une fauche avait effectivement eu lieu sur le site. L'inspection des installations classées considère que le plan d'action mis en place par l'exploitant est satisfaisant, sous réserve que l'exploitant assure un suivi et contrôle rigoureux de la bonne réalisation des missions de l'entreprise prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en demeure + capacités techniques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 5
Thème(s) : Autre, Capacités techniques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2024 •
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la société FONTENAT AG est mise en demeure de respecter l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé sous un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et mémoires déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. Description des capacités techniques et financières (PJ n°47 de la demande d'autorisation environnementale déposée le 24 février 2021 complétée le 26 juin 2021 par la société FONTENAT AG :) page 3 "Le personnel est formé aux tâches qui lui sont demandées et il dispose des habilitations ou des formations nécessaires pour effectuer son travail selon les règles de l'art et en toute sécurité. page 3 : Conclusion : La Société FONTENAT AG possède donc de très bonnes capacités techniques qui lui permettront d'assurer la pleine maîtrise de l'exploitation de la carrière." page 11 : "Sous l'autorité du Chef de Carrière responsable des installations de traitement et de l'accueil des Clients entre autre, l'équipe est constituée de deux ou trois conducteurs d'engins."
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les travaux de reconstitution de la bande des 10 mètres n'avaient pas été réalisés conformément à l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022. L'inspection des installations classées a constaté également que le co-gérant de la société n'avait pas été informé que les travaux de reconstitution de la bande des 10 mètres, objet d'une mise en demeure, n'avaient pas résisté à l'épisode pluvieux d'octobre. Au vu de ces éléments montrant un manque de capacité technique dans différents domaines (connaissance de la réglementation, capacité à réaliser des travaux, organisation interne), l'inspection des installations classées considère que la société FONTENAT AG ne dispose toujours pas des capacités techniques nécessaires pour assurer la pleine maîtrise de l'exploitation de la carrière.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il dispose d'un délai de 6 mois à compter du 20 septembre 2023 (soit jusqu'au 20 mars 2023) pour se conformer à la mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Proposition de délais de réponse : 15 jours